

## Arrêt

**n° 164 875 du 29 mars 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause :** 1. X

2. X

**Agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :**

X

X

X

X

X

X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de deux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies) pris à leur égard le 23 mars 2016 et notifiés le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 28 mars 2016 à 10 h 30.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 31 janvier 2005, les requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique. Cette demande a été refusée par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 18 mai 2005.

1.3 Le 1<sup>er</sup> juillet 2005, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 18 juillet 2005.

1.4 Le 10 octobre 2005, les requérants ont introduit une troisième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 1<sup>er</sup> février 2006.

1.5 Entre 2006 et 2011, les requérants ont quitté la Belgique pour se rendre en Italie puis en Allemagne, pays où ils ont introduit deux demandes d'asile en 2008.

1.6 Les requérants sont ensuite revenus en Belgique où ils ont introduit une quatrième demande d'asile le 13 avril 2011. Une demande de prise en charge a été adressée par les autorités belges aux autorités allemandes, qui l'ont acceptée le 17 mai 2011. Le 27 mai 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26*quater*).

1.7 Par un courrier daté du 4 janvier 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 24 avril 2014. Cette décision, notifiée le 7 mai 2014 au requérant et le 12 mai 2014 à la requérante, a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil, qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 136 560 du 19 janvier 2015.

1.8 Concomitamment à cette décision, les requérants se sont chacun respectivement vus délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lesquels ont fait l'objet, chacun pour ce qui les concerne, d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil. Ces recours ont donné lieu à deux arrêts d'annulation n°136 561 et n°136 562 du 19 janvier 2015.

1.9 Le 26 août 2014, les requérants ont chacun fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13*septies*), lesquels ont été annulés par le Conseil dans son arrêt n°136 563 du 19 janvier 2015. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants deux interdictions d'entrée de deux ans (annexe 13*sexies*), lesquelles ont été annulées par le Conseil dans son arrêt n°136 564 du 19 janvier 2015.

1.10 Le 16 octobre 2014, les requérants se sont présentés à l'Office des étrangers en vue de réactiver leur demande d'asile visée au point 1.6. Cette demande a été refusée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 janvier 2015. Le Conseil a également refusé de reconnaître le statut de réfugié et d'octroyer la protection subsidiaire dans son arrêt 146 084 du 22 mai 2015.

Le 3 février 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de chacun des requérants, prolongés jusqu'au 13 juin 2015.

1.11 Le 27 février 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'ils ont complétée le 24 juin 2015 et le 18 novembre 2015. Le 23 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision d'irrecevabilité a été notifiée aux requérants le 6 janvier 2016.

1.12 Le 6 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants et de leurs enfants deux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*). Le Conseil a, dans son arrêt n°159 669 du 11 janvier 2016, suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de ces ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*).

1.13 Le 6 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants et de leurs enfants deux décisions d'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies). Les requérants ont introduit un recours suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions, recours enrôlé sous le numéro 184 973.

1.14 Le 23 mars 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, notifiée le 23 mars 2016, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

#### **ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT**

##### **Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer<sup>(1)</sup> :

nom :

prénom :

date de naissance :

lieu de naissance : Polje

nationalité : Kosovo

Le cas échéant, ALIAS :

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

##### **MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 03.02.2016. Cette OQT a été prolongé le 03.06.2016, jusqu'au 13.06.2016.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CCE a constaté pendant la dernière demande que l'intéressé ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

##### **Reconduite à la frontière**

##### **MOTIF DE LA DÉCISION :**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 03.02.2016. Cette OQT a été prolongé le 03.06.2016, jusqu'au 13.06.2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CCE a constaté pendant la dernière demande que l'intéressé ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a pourtant été informé par les coaches de retour de OTC Beauvechain sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire

L'intéressé nous mentionne les rapports de l'OSAR (2012) et le rapport du CEDOKA (6.11.2013) dans lequel il semblerait que lui et sa famille n'auraient aucun droit au séjour, à l'accès au marché du travail, à l'accès aux soins de santé et à l'accès à l'éducation. Toutefois, le 16/03/2016, l'OE a reçu la confirmation des autorités kosovares que dès le retour de la famille sera soutenue par les autorités kosovares via le programme de réintégration Nr 08/2016 « Reintegration of repatriated persons and management of the reintegration program ». Ce programme prévoit expressément un logement, des soins médicaux, l'inscription au registre de la population, l'accès à l'éducation, ainsi qu'un emploi.

Le simple fait qu'il s'est construit une vie privée en Belgique ces 5 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 03.02.2015. Cette OQT a été prolongé le 03.06.2015, jusqu'au 13.06.2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CCE a constaté pendant la dernière demande que l'intéressé ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'il ne rentrerait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a pourtant été informé par les coaches de retour de OTP Beauvechain sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire

L'intéressé nous mentionne les rapports de l'OSAR (2012) et le rapport du CEDOKA (6.11.2013) dans lequel il semblerait que lui et sa famille n'auraient aucun droit au séjour, à l'accès au marché du travail, à l'accès aux soins de santé et à l'accès à l'éducation. Toutefois, le 16/03/2016, l'OE a reçu la confirmation des autorités kosovares que dès le retour de la famille sera soutenue par les autorités kosovares via le programme de réintégration Nr 08/2015 « Reintegration of repatriated persons and management of the reintegration program ». Ce programme prévoit expressément un logement, des soins médicaux, l'inscription au registre de la population, l'accès à l'éducation, ainsi qu'un emploi.

Le simple fait qu'il s'est construit une vie privée en Belgique ces 5 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[...] »

1.15 Le 23 mars 2016, la requérante et les enfants mineurs des requérants ont fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, notifiée le 23 mars 2016, constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

## **ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT**

### **Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à Madame qui déclare se nommer<sup>(1)</sup> :

nom :

prénom :

date de naissance :

lieu de naissance : **Suharek**

nationalité : **Serbie-et-Monténégro**

et ses enfants mineur :

Le cas échéant, ALIAS :

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

### **MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 03.02.2015. Cette OQT a été prolongé le 03.06.2015, jusqu'au 13.06.2015.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CCE a constaté pendant la dernière demande que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrerait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

### **Reconduite à la frontière**

#### **MOTIF DE LA DÉCISION :**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 03.02.2015. Cette OQT a été prolongé le 03.06.2015, jusqu'au 13.06.2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CCE a constaté pendant la dernière demande que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrerait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressée a pourtant été informé par les coaches de retour de OTC Beauvechain sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire

L'intéressée nous mentionne les rapports de l'OSAR (2012) et le rapport du CEDOKA (6.11.2013) dans lequel il semblerait qu'elle et sa famille n'auraient aucun droit au séjour, à l'accès au marché du travail, à l'accès aux soins de santé et à l'accès à l'éducation. Toutefois, le 16/03/2016, l'OE a reçu la confirmation des autorités kosovares que dès le retour de la famille sera soutenue par les autorités kosovares via le programme de réintégration Nr 08/2015 « Reintegration of repatriated persons and management of the reintegration program ». Ce programme prévoit expressément un logement, des soins médicaux, l'inscription au registre de la population, l'accès à l'éducation, ainsi qu'un emploi.

Le simple fait qu'elle s'est construit une vie privée en Belgique ces 5 dernières années alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2005 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

### **Maintien**

#### **MOTIF DE LA DÉCISION :**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable, l'intéressée doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 03.02.2015. Cette OQT a été prolongé le 03.06.2015, jusqu'au 13.06.2015.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CCE a constaté pendant la dernière demande que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrerait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée nous mentionne les rapports de l'OSAR (2012) et le rapport du CEDOKA (6.11.2013) dans lequel il semblerait qu'elle et sa famille n'auraient aucun droit au séjour, à l'accès au marché du travail, à l'accès aux soins de santé et à l'accès à l'éducation. Toutefois, le 16/03/2016, l'OE a reçu la confirmation des autorités kosovares que dès le retour de la famille sera soutenue par les autorités kosovares via le programme de réintégration Nr 08/2015 « Reintegration of repatriated persons and management of the reintegration program ». Ce programme prévoit expressément un logement, des soins médicaux, l'inscription au registre de la population, l'accès à l'éducation, ainsi qu'un emploi.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[...] »

## 2. Question préalable

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante postule l'annulation d'actes distincts, à savoir deux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies), pris, respectivement, à l'encontre de chacun des requérants.

A ce sujet, le Conseil constate que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

En l'occurrence, le Conseil observe que les actes attaqués comportent, pour l'essentiel, une motivation identique et concernent des époux et leurs enfants mineurs.

Le Conseil estime, dès lors, que les actes en cause étant étroitement liés sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

## 3. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur les décisions de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également que les décisions de remise à la frontière constituent de simples mesures d'exécution des ordres de quitter le territoire qui, en elles-mêmes, ne sont pas susceptibles d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visés aux points 1.14 et 1.15, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard des seuls ordres de quitter le territoire.

## 3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10

avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

#### **4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension**

4.1 Les requérants sollicitent la suspension de deux ordres de quitter le territoire, pris et notifiés le 23 mars 2016.

4.2 Or, ainsi que le relève les décisions attaquées, les requérants ont chacun fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 février 2015.

4.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, les requérants doivent justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire, pris le 3 février 2015. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur les ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension des actes attaqués.

4.5 Les requérants n'ont donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.6.1 Les requérants pourraient cependant conserver un intérêt à leur demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où ils sont détenus en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que les requérants invoquent un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

4.6.2 En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

4.6.3 Les requérants doivent invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'ils peuvent faire valoir de manière plausible qu'ils sont lésés dans l'un de leurs droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

4.6.4 Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.7 Dans leur requête, les requérants invoquent deux griefs au regard de droits fondamentaux consacrés par la CEDH, à savoir les droits fondamentaux consacrés aux articles 3 et 8 de la CEDH.

4.7.1 En ce qui concerne l'article 3 de la CEDH

#### 4.7.1.1 La partie requérante allègue ce qui suit :

« [...] »

##### (1) La violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse conclut à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH du fait que la demande d'asile des requérants a fait l'objet d'une décision de rejet.

Or, dans la demande d'autorisation de séjour et dans les compléments datés du 24 juin 2015 et 18 novembre 2015, les requérants invoquaient de nombreux éléments permettant de conclure à un risque de violation de cette disposition, indépendamment de l'analyse qui a pu en être faite par les instances d'asile.

La simple référence à une décision des instances d'asile ne peut être suffisante pour considérer que la partie défenderesse a procédé à une analyse minutieuse du risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH.

L'examen d'une demande d'asile, visant à déterminer l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, ne se confond pas avec l'analyse d'un risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH.

La partie défenderesse devait d'autant plus être rigoureuse dans l'analyse de ce risque que, dans leurs décisions, les instances d'asile n'ont pas contesté l'existence de discriminations à l'encontre des rom, mais n'ont pas considéré que celles-ci étaient d'une intensité suffisante, Votre Conseil ayant notamment considéré que les discriminations ne pouvaient être considérées comme des persécutions que dans des « circonstances très exceptionnelles » :

*“eventuele problemen van discriminatie in Kosovo niet die aard, intensiteit en draagwijdte hebben om als vervolging te worden beschouwd, tenzij eventueel in bijzonder, zeer uitzonderlijke omstandigheden, waarvan kan aangenomen worden dat er over bericht wordt en/of dat deze gedocumenteerd kunnen worden” (CCE 22 mai 2015, n° 146.084).*

L'importance d'examiner le risque de violation de l'article 3 de la CEDH avait été rappelée par Votre Conseil dans l'arrêt du 2 septembre 2014 ayant mené à la suspension des ordres de quitter le territoire du 26 août 2014 :

*«Le Conseil observe que les requérants ont effectivement déposé, dans le cadre de cette demande d'autorisation de séjour, plusieurs rapports émanant d'organisations internationales afin d'étayer leurs arguments quant au risque de violation de l'article 3 de la CEDH auquel ils seraient exposés en cas de retour au Kosovo du fait de leur appartenance à la communauté rom.*

*Si la partie défenderesse n'était pas tenue, au stade de la recevabilité de cette demande, d'examiner les éléments invoqués, en l'absence de production de la preuve d'identité requise, il convient toutefois, afin de préserver le respect du droit fondamental garanti par l'article 3 de la CEDH, que celle-ci tienne compte de l'ensemble de la situation de l'étranger avant de procéder à son éloignement forcé.*

*Or, alors que la partie défenderesse était informée des éléments invoqués par les requérants au regard de l'article 3 de la CEDH, il ne ressort ni du dossier administratif ni de la décision querellée qu'elle a procédé à un examen sérieux et rigoureux de leur situation avant de décider de leur éloignement forcé ».*

Dans le cadre de la demande de séjour, les requérants ont souligné les motifs pour lesquels ils craignent qu'un retour dans leur pays d'origine constitue une atteinte à l'article 3 de la CEDH.

Sur base d'un rapport du CEDOCA, daté du 6 novembre 2013, il ressort en effet que la situation socio-économique pour les rom du Kosovo reste extrêmement difficile :

*“De RAE [...] zijn de meest benadeeld etnische groep in Kosovo. De sociaal-economische omstandigheden van veel RAE en vooral van de (gedwongen) terugkeerders in Kosovo blijven uiterst moeilijk”.*

Un rapport de l'OSAR, également joint à la demande, cite les graves et importantes discriminations dont sont victimes les personnes d'origine rom au Kosovo :

- Ils connaissaient des discriminations dans l'accès à l'emploi ;
- Ils connaissaient des discriminations dans l'accès aux soins de santé ;
- Des problèmes sécuritaires ont été rapportés ;
- Les conditions de vie des personnes rapatriées sont très précaires ;
- Le logement est un véritable « défi » ;
- Les rom connaissent des difficultés d'accès à l'enregistrement civil ;



- Trois enfants rapatriés sur quatre ne fréquentent pas l'école après leur renvoi et les coûts associés à l'école sont de l'ordre de 50 euros par mois, ce qui est très élevé vu les conditions de pauvreté ;
- ...

Les discriminations subies par les roms ne sont pas hypothétiques mais clairement établies sur base de ces rapports :

*« Le manque d'emploi affecte toutes les communautés, mais elle touche les communautés RAE de façon disproportionnée. Le taux de chômage général de la population active kosovare s'élève à environ 45%, le taux le plus élevé dans les Balkans de l'ouest. Il n'y a pas d'estimation précise du taux de chômage parmi les RAE. Des estimations municipales indiquent toutefois qu'entre 80 et 90% des RAE n'ont pas de travail. Certaines sources estiment que le taux de chômage parmi les RAE est de plus de 90%. L'UNICEF estime que dans la capitale Pristina, le chômage parmi les Roms approche les 100%. Si cette situation affecte les communautés RAE de manière générale, la situation des personnes rapatriées est particulièrement précaire. Les perspectives d'emploi pour les personnes rentrées de façon volontaire ne semblent pas être meilleures.*

[...]

*Les membres des communautés RAE sont rarement employés dans les municipalités, dans les entreprises d'utilité publique, dans les écoles publiques, les hôpitaux ou les cliniques malgré la présence de la stratégie sur l'intégration des RAE. Il existe également une absence quasi totale de RAE à tous les niveaux du gouvernement » (p. 15).*

Le rapport conclut à une discrimination systématique et généralisée, pouvant constituer, selon la jurisprudence de la CEDH, une atteinte à l'article 3 de la CEDH :

*« Les RAE sont en effet soumis à une discrimination généralisée et systématique, dans tous les aspects de la vie, tels que l'emploi, l'éducation, l'utilisation de la langue, la liberté de mouvement, l'accès aux services publics ainsi que l'accès à la santé, à la documentation et à un logement convenable.*

*Selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, si une population est condamnée à vivre dans des conditions rabaisantes violant la notion de respect de la dignité humaine de ses membres en raison de la discrimination subie, celle-ci peut constituer un traitement dégradant en violation de l'article 3 CEDH ».*

Ainsi, les requérants ont expressément invoqué le bénéfice de l'article 3 de la CEDH dans la demande d'autorisation de séjour. Ils ont appuyé leur moyen de plusieurs rapports émanant d'organisations sérieuses, tel l'Organisation Suisse d'aide aux réfugiés mais également l'UNHCR.

Dans la décision attaquée, la partie adverse énonce avoir contacté les autorités kosovares qui confirment que les requérants seront soutenus par le programme de réintégration n°08/2015, en cas de retour.

Or, le simple mail de Madame [REDACTED], responsable de l'accueil à l'aéroport de Pristina, des personnes rapatriées, ne permet nullement d'apporter des garanties quant aux possibilités pour les requérants de bénéficier d'un accès au logement, à l'inscription aux registres de la population, à un emploi ou à l'éducation.

Ce programme n°08/2015, daté de mai 2015, contient des lignes directrices de mesures visant à permettre aux kosovares faisant l'objet d'un rapatriement de pouvoir accéder à un logement, à une aide sociale et à l'éducation.

Ce programme passe par la mise en place de nombreuses commissions, au niveau central mais également au niveau local, par les municipalités, chargées de mettre en œuvre ce programme.

Ainsi, le bénéficiaire des aides prévues par ce programme passe par des instances locales, devant être mises en place.

Rien, dans les informations transmises par la partie défenderesse, ne permettait de considérer que moins d'un an après l'adoption de ce programme, celui-ci soit effectivement mis en œuvre et que les différentes instances aient pu être mises en place et fonctionnent.

Eu égard aux nombreuses lacunes des autorités kosovares pour assurer l'effectivité du respect des droits fondamentaux, telles que développées précédemment et dans le courrier du 24 juin 2015, de telles garanties sur l'effectivité de la mise en place du programme sont pourtant indispensables.

La responsable adressée par [redacted] n'amène pas à une autre conclusion. Elle se contente d'énoncer que la famille serait soutenue par le programme de réintégration, conformément à la circulaire qui régleme[n]t ce programme.

Or, à la lecture de ce programme, il apparaît que les demandes pour bénéficier de celui-ci doivent être adressées à la municipalité de résidence de la personne rapatriée, que plusieurs documents doivent être joints à cette demande et que cette demande doit faire l'objet du MCR (Municipal Commission of Reintegration), que les décisions sont signées par le maire de cette municipalité (article 26).

On peut ainsi s'interroger dans quelles mesures une personne chargée de l'accueil des personnes rapatriées à l'aéroport, peut garantir que les requérants pourront effectivement bénéficier de ce programme.

Eu égard aux défaillances des autorités kosovares, telles que soulignées *supra*, les éléments présentés par la partie défenderesse ne répondent nullement aux éléments soulevés par la partie requérante et soulignant le risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine.

La motivation de la décision ne permet ainsi nullement de constater que la partie défenderesse aurait réalisé un examen « rigoureux » de ce risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, il convient de conclure à la violation de l'article 3 de la CEDH.

[...] »

4.7.1.2 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

4.7.1.3 Le Conseil constate que, dans leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 du 27 février 2015, les requérants ont invoqué au titre de circonstances exceptionnelles et de motifs justifiant leur régularisation, le fait qu'ils sont bien intégrés, le fait qu'ils ont démarré en Belgique une nouvelle vie et y ont développé des liens sociaux étroits et le fait qu'un éloignement de Belgique violerait leur droit à la vie privée et famille protégé par l'article 8 de la CEDH et l'article 3 de la CEDH, sans plus amples informations à ce dernier sujet.

A la lecture attentive du dossier administratif, il apparaît que la partie défenderesse a pris le 23 juin 2015 une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour, et que cette décision a été notifiée aux requérants le 6 janvier 2016. La circonstance que les requérants aient refusé de signer cet acte ne modifie pas ce constat.

Dans leur courrier complémentaire du 24 juin 2015, et dès lors postérieur à la date de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour du 27 février 2015, les requérants ont déposé un rapport émanant du centre documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et deux rapports émanant d'organisations internationales afin, notamment, d'étayer leurs arguments quant au risque de violation de l'article 3 de la CEDH auquel ils seraient exposés en cas de retour au Kosovo du fait de leur appartenance à la communauté rom. Le 18 novembre 2015, les requérants ont déposé des attestations de fréquentation scolaire relatives aux enfants mineurs des requérants, ce qui est par conséquent sans lien avec leurs arguments relatifs à l'article 3 de la CEDH.

La motivation des décisions attaquées précise que « *L'intéressé/[e] a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CCE a constaté pendant la dernière demande que l'intéressé/[e] ne pouvait pas être reconnu/[e] comme réfugié/[e] et qu'il/[qu'elle] ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc, en conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. L'intéressé/[e] a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé/[e]. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/3 980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. [...] L'intéressé/[e] nous mentionne les rapports de l'OSAR (2012) et le rapport du CEDOKA [sic] (6.11.2013) dans lequel il semblerait que lui/[qu'elle] et sa famille n'auraient aucun droit au séjour, à l'accès au marché du travail, à l'accès aux soins de santé et à l'accès à l'éducation. Toutefois, le 16/03/2016, l'OE a reçu la confirmation des autorités kosovares que dès le retour de la famille sera soutenue [sic] par les autorités kosovares via le programme de réintégration Nr 08/2015 « Reintegration of repatriated persons and management of the réintégration program ». Ce programme prévoit expressément un logement, des soins médicaux, l'Inscription au registre de la population, l'accès à l'éducation, ainsi qu'un emploi. »*

Ce faisant, le Conseil estime que la partie défenderesse a, à suffisance, pris en considération les arguments et les rapports déposés par les requérants relatifs à la violation de l'article 3 de la CEDH et qu'elle a procédé à un examen rigoureux compte tenu des circonstances individuelles de l'espèce, ayant même contacté officiellement les autorités kosovares à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à déclarer que la circonstance que les instances d'asile ont pris une décision en cette matière la soustrayait à son devoir d'analyse du risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH au regard des circonstances individuelles développées par les requérants.

Enfin, la partie requérante ne peut être suivie dans ses critiques relatives à l'application du programme de réintégration n°08/2015 au vu de leur caractère vague et général. Il en va de même quand elle prétend que le « simple mail » de Madame [L.V.], « responsable de l'accueil à l'aéroport de Prishtina, des personnes rapatriées », ne suffit pas à « apporter des garanties quant aux possibilités pour les requérants de bénéficier d'un accès au logement, à l'inscription aux registres de la population, à un emploi ou à l'éducation » dès lors qu'il n'appartient pas au Conseil, sans autre précision de la part de la partie requérante, de se prononcer sur la répartition des compétences effectuées par les autorités kosovares en cette matière.

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et les requérants ne peuvent, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

#### 4.7.2 En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH

#### 4.7.2.1 Après des considérations théoriques sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 8 de la CEDH, la partie requérante allègue ce qui suit :

« [...] »

Dans sa demande d'autorisation de séjour, ainsi que dans les courriers complémentaires adressés à l'Office des étrangers, la partie requérante invoquait le bénéfice du droit au respect de la vie privée et familiale dans la mesure où Monsieur [ ] et Madame [ ] résident avec leurs six enfants mineurs en Belgique.

La partie requérante soulignait la scolarité de ses enfants et le fait que ceux-ci n'ont jamais vécu au Kosovo, puisqu'ils sont nés en Italie, en Allemagne, voire en Belgique.

La partie requérante a établi ses allégations avec des documents, tels les actes de naissance des enfants et leur certificat de fréquentation scolaire.

L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire, sauf l'existence de dispositions plus favorables contenues dans le droit international.

[...] »

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne démontre nullement qu'elle a examiné avec sérieux et minutie ce risque de violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie défenderesse n'a pas égard à la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants mais énonce, au contraire, que les requérants auraient introduits « *plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis* », qui auraient toutes été refusées et ces décisions de refus notifiées.

Or, en l'espèce, une première demande d'autorisation de séjour a fait l'objet d'une décision de refus en 24 avril 2014, pour des raisons techniques, à savoir l'absence de documents d'identité, sans analyse au fond.

La seconde demande, du 27 février 2015, aurait fait l'objet d'une décision du 23 juin 2015, mais celle-ci n'a jamais été notifiée aux requérants.

Il convient de constater que dans son courrier du 24 juin 2015 (pièce 2), la partie requérante avait énoncé les raisons lui permettant de considérer qu'une scolarité ne pouvait être poursuivie dans le pays d'origine, à savoir – entre autre - que

- Les requérants sont d'origine rom ;
- Les enfants ne sont pas nés au Kosovo ;
- Ils n'y sont pas enregistrés ;
- Ils ne parlent ni l'albanais, ni le serbe ;
- Un des enfants doit bénéficier de l'enseignement spécial.

Les requérants ont également produit des rapports objectifs, tel un rapport de l'OSAR, attestant qu'une grande partie des enfants d'origine rom renvoyés au Kosovo ne peuvent y poursuivre leurs études.

La décision attaquée est muette quant à ces éléments. La motivation est ainsi inexacte lorsqu'elle énonce qu'il n'apparaîtrait « nulle part » que la scolarité ne peut être suivie au pays.

S'agissant du risque violation de l'article 8 de la CEDH, elle énonce :

*« Le simple fait qu'elle s'est construite une vie privée en Belgique ces 5 dernières années alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzji c. Royaume-Uni, par. 77) ».*

Or, comme la encore récemment rappelé Votre Conseil dans un arrêt du 31 décembre 2015 (n°155.495, pièce 5), relatif à un requérant pour lequel il ressortait également du dossier administratif qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 avait été introduite et qu'aucune décision n'avait été prise, qu'il est nécessaire procéder à un examen minutieux du risque de violation de l'article 8 CEDH, en fonction des circonstances individuelles et contextuelles de la situation du demandeur :

*« Partant, le Conseil estime, prima facie, qu'il ne ressort nullement de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse, qui se limite à se référer dans sa motivation « à la nature et à la gravité » des faits infractionnels reprochés au requérant, sans autre précision quant aux circonstances individuelles et contextuelles tenant à la situation du requérant - celle-ci étant intrinsèquement liée à celle de sa famille -, aurait réalisé un examen in concreto des éléments invoqués par le requérant au titre de sa vie privée et familiale en Belgique, ni qu'elle aurait, le cas échéant, tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants du requérant.*

*4.3.2.5. Au vu de ce qui précède, il ne ressort pas de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse se soit livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.*

*Partant, le Conseil juge que la partie défenderesse a, prima facie, méconnu son obligation de motivation adéquate et suffisante de la décision attaquée, et reste par conséquent en défaut de démontrer qu'elle s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'une possible violation de l'article 8 CEDH.*

*4.3.2.6. Le moyen, en ce qu'il est pris d'une motivation inadéquate et insuffisante au regard d'une possible violation de l'article 8 CEDH, apparaît sérieux ».*

Cela avait également été rappelé Votre Conseil dans l'arrêt du 2 septembre 2014 (n°128.614) ayant mené à la suspension, en extrême-urgence, des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 26 août 2014 :

*« Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».*

Dans son arrêt du 11 janvier 2016, n°159.669, ayant amené la suspension en extrême-urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 6 janvier 2016, Votre Conseil avait notamment constaté, s'agissant de la scolarité des enfants :

**Cela étant, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de constater à suffisance que la partie défenderesse aurait pris en considération les rapports (notamment OSAR) déposés par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour du 27 février 2015 et qu'elle aurait procédé à un examen rigoureux compte tenu des circonstances individuelles de l'espace, telle que le fait que les requérants ont quitté leur pays d'origine il y a 20 ans, alors qu'ils étaient très jeunes et que leurs enfants sont scolarisés en Belgique depuis de nombreuses années.**

La motivation de la décision attaquée ne permet toujours pas de constater que la partie défenderesse aurait procédé à un tel examen rigoureux ni qu'elle aurait tenu compte des circonstances individuelles de l'espace, telle que le fait que les requérants ont quitté leur pays d'origine il y a 20 ans, alors qu'ils étaient très jeunes et que leurs enfants sont scolarisés depuis de nombreuses années en Belgique.

La partie requérante ne peut par ailleurs dans le cas d'espèce comprendre l'objectif poursuivi par la partie défenderesse et dans quelle mesure cette décision, hautement attentatoire des droits de la partie requérante, serait proportionnée à cet objectif poursuivi.

Quand bien même il n'y aurait pas d'ingérence disproportionnée, la balance des intérêts en présence permet de conclure à une violation de l'obligation positive et maintenir et développer la vie privée et familiale.

Ainsi, il convient de constater la violation de l'article 8 de la CEDH, lu isolément et en combinaison avec l'obligation de motivation formelle et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision viole également l'article 5 de la directive dite retour, imposant également de tenir compte de la vie familiale dans toute mesure mettant en œuvre ladite directive.

La décision d'éloignement est entachée d'illégalité et doit être annulée.

[...] »

4.7.2.2 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.7.2.3 En l'espèce, le Conseil observe que les requérants ont fait valoir plusieurs éléments relatifs à la vie privée que leurs enfants mèneraient en Belgique depuis leur arrivée en Belgique en 2011 et ce, dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du 27 février 2015, complétée le 24 juin 2015 et le 18 novembre 2015.

Il s'avère, à la lecture attentive du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris le 23 juin 2015 une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 27 février 2015, que cette décision a été notifiée aux requérants le 6 janvier 2016 et que les compléments déposés par les requérants l'ont donc été postérieurement à la décision d'irrecevabilité.

Néanmoins, la partie défenderesse avait connaissance de ces éléments avant de prendre les ordres de quitter le territoire attaqués, *a fortiori* suite à l'arrêt n° 159 669 rendu par le Conseil le 11 janvier 2016.

La motivation des décisions attaquées précise que « *L'intéressé/[e] nous mentionne les rapports de l'OSAR (2012) et le rapport du CEDOKA [sic] (6.11.2013) dans lequel il semblerait que lui/[qu'elle] et sa famille n'auraient aucun droit au séjour, à l'accès au marché du travail, à l'accès aux soins de santé et à l'accès à l'éducation. Toutefois, le 16/03/2016, l'OE a reçu la confirmation des autorités kosovares que dès le retour de la famille sera soutenue [sic] par les autorités kosovares via le programme de réintégration Nr 08/2015 « Reintegration of repatriated persons and management of the réintégration program ». Ce programme prévoit expressément un logement, des soins médicaux, l'Inscription au registre de la population, l'accès à l'éducation, ainsi qu'un emploi. Le simple fait qu'il/[elle] s'est construit une vie privée en Belgique ces 5 dernières années alors qu'il/[elle] se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé/[e] contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CED H 31 juillet 2008 n° 285/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 18351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).*»

Le Conseil estime que, ce faisant, la motivation des actes attaqués ne permet pas de constater à suffisance que la partie défenderesse aurait procédé à un examen rigoureux compte tenu des circonstances individuelles de l'espèce, telles que le fait que les requérants ont quitté leur pays d'origine il y a 20 ans, alors qu'ils étaient très jeunes et que leurs enfants sont scolarisés en Belgique depuis de nombreuses années. En effet, il ne ressort pas des décisions attaquées qu'il ait été tenu compte des deux compléments du 24 juin 2015 et du 18 novembre 2015 alors que la partie défenderesse en avait connaissance au moment de prendre les ordres de quitter le territoire attaqués. Elle s'est dispensée de les prendre en considération lors de la prise de ces décisions et il ne ressort nullement du dossier administratif ou des décisions attaquées qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH en combinaison avec les

article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 doit dès lors être considérée comme sérieuse.

4.8 Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH peut dès lors être tenu pour sérieux. La partie requérante a donc un intérêt à agir à l'encontre des ordres de quitter le territoire pris et notifiés le 23 mars 2016.

## **5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### 5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 5.2 Première condition : l'extrême urgence

#### 5.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 5.2.2 L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.



En l'espèce, les requérants sont privés de leur liberté en vue de leur éloignement. Ils font donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 5.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

#### 5.3.1 L'interprétation de cette condition

5.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

5.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### 5.3.2 L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 4.7.2 du présent arrêt, à l'issue duquel il a constaté que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est *prima facie* sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

#### 5.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

##### 5.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH.)

##### 5.4.2 L'appréciation de cette condition

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution des ordres de quitter le territoire, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent au point 4.7.2 du présent arrêt que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

5.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) sont remplies.

## **6. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution des ordres de quitter le territoire, pris le 23 mars 2016 à l'égard des requérants, est ordonnée.

### **Article 2**

Le recours en suspension est rejeté pour le surplus.

### **Article 3**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 4**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

S. GOBERT